



Arrêt

**n° 245 105 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Né le 9 septembre 1981 à Massangam, vous vivez à Douala. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en CM2 et exercez la profession de coiffeur, avant d'ouvrir une parfumerie. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas d'activités politiques.

En 1991, lorsque vous êtes âgé de 10 ans, vous partez régulièrement nager avec des amis au marigot. Constatant que votre pénis est tendu, ils se moquent de vous, ce qui vous contraint de nager habillé.

En 1994, un de vos cousins vient dormir chez vous et est logé dans votre chambre. A plusieurs reprises, vous le touchez durant la nuit de sorte que celui-ci se plaint à vos parents. Vous êtes frappé et il vous est dit de ne plus faire cela.

Avec votre ami de classe, [C.M.], vous guettez les gens lorsqu'ils se lavent. Un jour, celui-ci vous dit que son oncle vient chez lui avec sa compagne, de sorte que vous décidez de les guetter. Alors que vous êtes en train de les espionner, ce dernier vous demande si vous ne feriez pas de même. Vous lui répondez que vous ne savez pas comment faire ; il vous propose alors que vous lui fassiez une fellation. Alors que vous êtes en plein acte, vous êtes surpris par sa mère. Alertés par ses cris, vous prenez la fuite mais êtes attrapé lors de votre chute. Vous êtes alors ramené chez vous et êtes attaché durant deux jours.

A l'arrivée de votre tante, elle affirme que vous êtes victime de sorcellerie. Vous êtes alors emmené chez un marabout où vous passez trois semaines. Vous êtes ensuite conduit à Douala, chez votre grand cousin. Vous lui faites savoir que vous ne voulez pas reprendre votre scolarité mais que vous désirez suivre une formation professionnelle. Il vous propose de travailler dans un premier temps dans les salles de jeux qu'il gère le temps de trouver votre formation.

Quatre à ans plus tard, en 2005 ou 2006, vous ouvrez un salon de coiffure. Celui-ci est alors détruit par l'ouvrier en charge de faire passer le caniveau à cet endroit. Une bagarre surgit entre vous deux à la suite de laquelle vous prenez la décision de quitter le pays.

En juin 2008, vous quittez le Cameroun et arrivez en Espagne en 2010 après avoir transité par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Après avoir reçu une décision de refus relative à votre demande d'asile, vous partez ensuite pour l'Allemagne où vous introduisez également une demande de protection, sous l'identité de [A.D.] de nationalité malienne. Après qu'il vous ait été demandé de fournir des documents d'identité qui ne sont pas en votre possession, vous retournez au Cameroun en 2012. Vous séjournez dans un premier temps à Fombot, de peur de croiser la personne avec qui l'altercation avait eu lieu.

De retour à Douala à la fin de l'année 2016, vous apprenez que ce problème n'est plus actuel. Vous ouvrez alors un salon de coiffure. Vous y faites la connaissance de [T.Hi.]. Un jour, il vous dit qu'il aime la façon dont vous le rasez et vous invite à boire un verre. Vous acceptez. Au cours de votre conversation, il vous confie qu'il aime les hommes. Pris de peur, vous ne donnez pas suite. Néanmoins, ce dernier continue de fréquenter votre salon et vous demande de réfléchir à sa proposition et vous donne son numéro. Vous l'appellez et lui fixez rendez-vous dans un bar. Vous entamez alors une relation intime après vous être promis qu'elle reste secrète. Il vous paie un appartement de sorte que vous pouvez vous y fréquenter à l'abri des regards. Il vous aide ensuite à financer une parfumerie.

Pour votre anniversaire, il vous rejoint chez vous et après avoir passé un moment ensemble autour d'une bouteille de vin, vous le raccompagnez à sa voiture. Vous vous embrassez dans sa voiture pour vous dire au revoir et êtes alors surpris par les gens du quartier qui se mettent à crier. Vous lui dites de partir et rentrez chez vous. Les voisins tentent de s'immiscer dans le bâtiment mais sont bloqués par le propriétaire qui craint la casse. Devant la colère des gens du quartier, vous appelez la police et votre propriétaire en fait autant. A l'arrivée des policiers, vous êtes interrogé sur l'identité de la personne avec qui vous vous trouviez. Les policiers pénètrent alors votre habitation et découvrent les deux verres de vin. Vous êtes emmené au Commissariat de police où vous passez trois jours en cellule avant d'être transféré à la prison de New Bell. Lorsque vos parents vous rendent visite, votre mère vous fait savoir qu'elle pensait que le marabout vous avait soigné mais qu'il ne faut plus compter sur elle. Seul votre frère continue de vous soutenir. Vous lui demandez alors de retourner chez vous prendre votre argent. Vous l'utilisez afin de vous assurer un certain confort et une sécurité au sein de la prison.

A l'issue de trois mois, vous êtes convoqué au parquet de Nkodoti. Vous parvenez à prendre la fuite et contactez directement votre compagnon. Il vous met en sécurité sur son chantier de construction situé à Logbaba. Quatre jours plus tard, il vous amène au port de Douala d'où vous prenez le bateau pour la Belgique. Arrivé le 21 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure de prouver votre identité et votre nationalité.

A ce sujet, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre passeport a été abandonné le 9 septembre 2017 à Douala. Lors de votre premier entretien personnel, vous dites par contre « **être en train de chercher** » à contacter votre petit frère dans le but qu'il vous envoie votre passeport et votre carte d'identité (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.7). Or, plus tard dans l'entretien, vous déclarez qu'alors que **vous vous trouviez encore au Cameroun**, vous avez demandé à votre petit frère d'aller chercher votre argent à votre domicile. Vous ajoutez qu'il a trouvé l'argent mais plus aucun document (idem, p.11). Lors de votre second entretien, vous affirmez que votre passeport a été pris par la police ce que vous n'avez pas mentionné à l'OE, vous limitant à dire que vous l'avez abandonné (Déclaration OE, point 28 ; Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.3). La confusion de vos propos à ce sujet fait déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, alors que vous affirmez vous appeler [M.M.A.M.] et être né le 9 septembre 1981 au Cameroun, il ressort des informations contenues dans votre dossier que vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne sous le nom de [H.D.] né le 09 septembre 1992 à Bamako (voir hit eurodac). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous aviez déjà reçu une décision négative à votre demande de protection en Espagne et qu'il vous a alors été conseillé de changer d'identité afin de ne pas être renvoyé en Espagne. Vous maintenez être camerounais (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.12). Vos déclarations contradictoires entament encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité.

L'absence de documents d'identité ainsi que vos propos contradictoires quant au lieu où se trouve votre passeport cumulé à vos déclarations mensongères sont autant d'éléments qui font peser une lourde hypothèque sur votre identité et sur votre nationalité. Par ailleurs, à considérer établie votre nationalité camerounaise, différents éléments empêchent de tenir pour établi que vous soyez retourné au Cameroun après votre départ du pays en 2008.

En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir quitté l'Allemagne en 2015 en raison de l'insécurité que vous ressentiez et du refus qui vous a été notifié dans le cadre de votre demande de protection internationale ainsi que de la barrière de la langue (Déclaration OE, point 26). Vous confirmez cette version une seconde fois, déclarant être arrivé en 2012 en Allemagne et y être resté durant deux ans et demi jusqu'en 2015, date à laquelle vous rentrez au pays (idem, point 37). Or, au Commissariat général, vous déclarez être rentré au Cameroun en 2012 et y avoir séjourné jusqu'en 2017 (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.6-7 et p.15 ; Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.4 et p.11). Confronté au caractère contradictoire de vos propos à plusieurs reprises, vous expliquez avoir introduit une demande de protection en Allemagne en 2012 et être ensuite retourné au Cameroun à la fin de l'année 2012 (idem, p.7 et p.12-13).

Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que vous avez introduit une demande de protection en Allemagne le 13 février 2013 sous l'identité de [H.D.] (voir hit eurodac). Par conséquent, votre retour au Cameroun en 2012 ne peut être considéré comme établi.

De surcroît, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir quitté le Cameroun le 18 janvier 2018 et être arrivé en Belgique le 22 janvier 2018 (déclaration OE, point 37). Pourtant, dans ce même questionnaire, vous dites également être revenu sur le territoire des Etats membres en 2017 (idem, point 26). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, à la question de savoir quand vous arrivez en Belgique, vous répondez être arrivé le 21 janvier 2018. Or, plus tard dans l'entretien, ré-interrogé à ce sujet, vous confirmez à trois reprises être arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2017 (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.13-14). Vos propos contradictoires portent encore gravement atteinte à la crédibilité de vos assertions concernant votre retour au Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'à votre retour au Cameroun, vous vous êtes d'abord installé à Foumbot le temps de vous assurer que le problème interpersonnel qui vous avait fait quitter n'était plus d'actualité. A la question de savoir combien de temps vous résidez à Foumbot, vous répondez que vous y restez huit mois et dites être rentré à Douala en août ou septembre 2013 (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.9 et p.14). Pourtant, à la question de savoir quand vous étiez arrivé à Douala, vous aviez précédemment répondu que c'était à la fin de l'année 2016 (idem, p.10). Ré-interrogé à ce sujet lors de votre second entretien, vous dites encore être rentré à Douala en 2015 ou 2016. Dès lors que vous affirmez être rentré au Cameroun en 2012, force est de constater que vos propos sont emprunts d'incohérences temporelles puisque vous ne pouvez dès lors avoir séjourné huit mois à Foumbot. Par conséquent, vos propos confus et contradictoires discréditent encore la réalité de ce retour au Cameroun.

Pour étayer vos dires, vous déposez plusieurs documents. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir votre présence effective au Cameroun entre 2012 et 2017.

En effet, les trois contrats de bail sont déposés en copie, ce qui les rend aisément falsifiables. En outre, ces documents contiennent plusieurs irrégularités qui ne permettent pas de les considérer authentiques. Ainsi, l'adresse n'y est pas mentionnée ce qui contredit la nature même d'un contrat de bail. Ensuite, alors que le contrat de bail stipule qu'il convient de mentionner la filiation, la profession, l'adresse du preneur, il convient de relever que l'ensemble de ces données sont manquantes. Encore l'Article 1 se situe erronément en plein milieu du document entre les données relatives au bailleur et celles relatives au preneur, ce qui manque totalement de cohérence. Encore, alors que le premier contrat de bail prend fin le 22 novembre 2015, le suivant débute le 20 novembre 2015. De même, alors que le second contrat de bail a pour validité du 20 novembre 2015 au 20 novembre 2016, le troisième n'est contracté que le 2 février 2017. De plus, bien qu'ils mentionnent le numéro de votre passeport, la copie de celui-ci n'y est pas annexé. Qui plus est, vous ne déposez aucun document en mesure de prouver votre identité à votre dossier. L'ensemble de ces éléments amoindrit fortement la force probante de ces documents.

Il en va de même du reçu de l'hôtel de la poste mentionnant une réservation à votre nom du 14 novembre 2013 au 21 novembre 2013, ce document, déposé en copie, est dépourvu de tout élément d'identification formel permettant de le rattacher à votre personne. En tout état de cause, ce document ne permet pas de prouver votre présence dans cet hôtel à cette date précise.

Il en va de même du carnet de soins médicaux. En effet, ce document ne mentionne pas l'identité du malade ni sa date et son lieu de naissance. Rien ne permet de prouver que vous en êtes le propriétaire.

Quant à l'avis de recherche, force est de constater qu'il mentionne pour motif que vous êtes recherché pour « homosexualité, menace de mort, pratique de l'adultère et abomination » sans toutefois qu'aucun article de loi ne soit référencié. Cet irrégularité discrédite déjà l'authenticité de ce document. Qui plus est, il convient de relever qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez en possession d'un tel document, réservé à l'usage interne des autorités. Cela contredit la nature même de ce document destiné à identifier la personne recherchée.

Plus largement, relevons que d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la corruption touche à large échelle le secteur public et qu'il est donc impossible d'authentifier des documents officiels dans un tel contexte, la délivrance de faux documents moyennant pots de vin étant chose courante. Ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations en ce qui concerne votre retour au Cameroun en 2012 qui ne peut donc, à la lueur de l'ensemble de ces éléments, être considéré comme établi.

Par ailleurs, à considérer votre nationalité établie, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que lorsque vous alliez au marigot avec vos amis à l'âge de 10 ans (en 1991), votre sexe devenait dur au point que vous deviez vous baigner habillé. Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous dites qu'un de vos cousins est venu passer les vacances chez vous lorsque vous aviez 14 ou 15 ans et dormait dans votre chambre. Vous précisez que vous lui avez touché les parties intimes pendant la nuit à la suite de quoi il s'est plaint à vos parents ce qui a eu pour conséquence que vous avez été battu. Vous poursuivez encore en disant qu'avec votre ami [C.A.] vous guettiez les gens qui se lavaient et qu'un jour vous avez observé son oncle en pleine relation intime. Suite à cela, [C.] vous propose de faire de même et après lui avoir fait part de votre manque d'expérience, il vous propose que vous vous fassiez des fellations. Vous êtes surpris en plein acte par sa mère, accusé de sorcellerie par votre famille et envoyé durant trois semaines chez un marabout. A votre retour, votre famille décide de vous faire partir pour Doula où vous nourrissez, à l'âge de quinze ans, votre première relation intime (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.8-9 ; Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.5).

Interrogé sur cette première relation, vous répondez qu'il s'agissait d'un étudiant nommé [H.]. A la question de savoir comment vous l'avez rencontré, vous répondez que vous causiez et qu'un jour il vous a demandé si vous vouliez boire un verre. Vous poursuivez en disant être allé dans une boîte et qu'il vous a demandé si l'endroit vous plaisait. Vous ajoutez qu'un jour il vous a appelé pour vous dire qu'il était homosexuel et qu'il vous a précisé que « si vous faisiez cela », vous deviez bien vous cacher au risque d'être emprisonné ou tué. A la question de savoir comment [H.] a su qu'il pouvait vous parler de la sorte au vu du risque encouru, vous répondez qu'il vous invitait souvent chez lui et mettait des films gays. Lorsqu'il vous est alors demandé comment [H.] savait qu'il pouvait vous faire visionner de tels films, vous dites que c'était pour voir votre réaction, qu'il vous a demandé si vous aimiez et que vous avez répondu que cela ne vous gênait pas ; qu'il vous a alors touché (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.16). Or, dès lors qu'il ressort de vos propos que [H.] avait connaissance du danger de vivre son homosexualité, il n'est pas vraisemblable qu'il vous appelle pour vous annoncer son orientation sexuelle ni qu'il vous ait fait visionner des films gays sans connaître votre propre orientation sexuelle et ce, uniquement pour vous tester.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir nourri une relation avec [H.] au cours de laquelle vous n'avez pas eu de rapports sexuels mais que vous qualifiez « d'attouchements ». Interrogé sur votre ressenti lorsque vous vivez vos premières caresses avec [H.], vous répondez que vous ressentez du plaisir, qu'il vous apprenait et vous mettait en garde contre le danger. Lorsqu'il vous est demandé quelle était votre réflexion à ce moment là, vous dites encore que vous vous sentiez bien. Interrogé une nouvelle fois sur votre ressenti après le premier moment intime que vous avez vécu, vous vous limitez encore à dire que vous vouliez le revoir. Dès lors que vous affirmez que c'est cette relation qui vous a permis d'acquérir la certitude que vous étiez homosexuel et qu'il vous a « initié dedans » (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.5), il n'est pas vraisemblable que vous vivez ces premiers moments intimes sans vous poser la moindre question ou ressentir le moindre doute. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que [H.] vous a fait prendre conscience du danger que cela représentait et qu'il avait peur que vous le trahissiez.

De même, vous déclarez avoir été frappé lorsque vous aviez « caressé » votre cousin et que vous aviez été envoyé chez le marabout durant trois semaines, accusé d'être sorcier, après avoir été surpris avec [A.C.]. Lorsqu'il vous est demandé si lors du début de votre relation avec [H.], vous ne repensez pas aux maltraitements subies en raison d'actes intimes vécus avec des garçons, vous répondez négativement. Pour toute explication, vous dites que vous n'y avez plus pensé car vous n'étiez plus au village et qu'en ville « on ne pense pas comme au village ». A nouveau, au vu des événements passés, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous n'ayez eu aucune réflexion par rapport à cela lorsque la relation avec [H.] prend une tournure plus intime (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.8-9 ; Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.6-7).

Enfin, interrogé une nouvelle fois sur votre ressenti et plus particulièrement lorsqu'il vous est demandé si au vu de ces événements passés, vous ne vous sentez pas différent du fait d'être attiré par les hommes, vous dites encore que vous ne saviez pas que cela pouvait engendrer le fait d'être détesté et que vous pensiez pouvoir vivre comme cela (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.6-7).

L'absence totale de questionnement dans un pays homophobe et alors que vous avez déjà subi des maltraitements à deux reprises après avoir été surpris avec des garçons ne permet pas de croire à la facilité avec laquelle vous vivez cette première relation et, partant, la découverte de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, en ce qui concerne les relations intimes que vous dites avoir nourries, notons qu'interrogé sur l'identité complète d'[H.], vous dites ne pas le savoir. Vous ne connaissez pas sa date de naissance et ne savez pas s'il était étudiant ou pas. Vous dites que votre relation a pris fin car il est parti chercher du travail à Yaoundé mais vous ne savez pas vers quel secteur il se dirigeait. Vous dites penser qu'il avait des frères et sœurs car il se rendait au village mais concédez que vous ne pouvez pas le savoir avec certitude. Enfin, vous ignorez le nom de la boîte de nuit où [H.] vous a emmené (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.16 ; Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.13). Dès lors que vous dites avoir connu [H.] cinq ou six mois avant son départ pour Yaoundé, que vous alliez chez lui visionner des films gays, que vous sortiez en boîte avec ce dernier, il est raisonnable de penser que vous puissiez répondre à des questions aussi élémentaires à son sujet (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.12). Que ce ne soit pas le cas ne permet pas de croire que vous connaissiez cette personne et ayez eu des rapports intimes (que vous qualifiez d'attouchements) avec lui. S'agissant d'un moment que vous décrivez comme un moment clé dans la découverte de votre homosexualité, c'est également la crédibilité générale de vos propos qui s'en voit affectée.

De même, interrogé sur les personnes avec qui vous avez eu des relations intimes autres que [H.] et Monsieur [Hi.] (voir infra), vous citez quatre autres personnes avec qui vous dites que la relation n'a pas duré. Interrogé sur leur identité, vous dites ne pas la connaître et ne vous souvenir que du prénom de l'un d'entre eux, [P.] (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.8). Or, quand bien même aucune de ces relations n'aurait duré, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne sachiez pas révéler une donnée aussi élémentaire que leur identité. Cette méconnaissance hypothèque largement la réalité de ces relations intimes, même si elles n'ont pas duré.

Ainsi, vous ne donnez aucune consistance à vos déclarations relatives aux relations que vous auriez nourries avant votre premier départ du Cameroun de sorte que vous ne parvenez pas à les rendre crédibles.

En ce qui concerne l'unique relation suivie que vous dites avoir vécue avec Monsieur [Hi.], vous situez celle-ci de avril 2017 à votre départ du Cameroun à la fin de l'année 2017 (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.14). Or, relevons d'emblée que le Commissariat général ne tient pas pour établi votre retour au Cameroun, ce qui empêche de croire à cette relation. Ensuite, dès lors que vos propos se sont révélés contradictoires en ce qui concerne votre date d'arrivée en Belgique que vous situez dans un premier temps en janvier 2018, avant d'affirmer que c'est en janvier 2017, il est encore raisonnable de penser que vous n'étiez pas au Cameroun à la date à laquelle vous dites avoir vécu cette relation. Quoi qu'il en soit, à considérer votre présence au Cameroun effective, quod non, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De fait, si certes vous fournissez des informations sur cette personne, comme son emploi, son ethnie, l'identité de ses enfants, ... et sur ses centres d'intérêts comme le sport ou la musique, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant plusieurs mois avec cet homme.

Ainsi, invité à décrire son caractère, vous répondez que vous le trouviez bien car il était gentil, qu'il aimait parler et vous conseiller. A la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, vous dites que si vous aviez un problème, il était prêt à vous écouter. Lorsque la question vous est reposée, vous dites encore qu'il était gentil, qu'il cherchait à vous calmer et que vous aimiez son physique. De même, interrogé sur ses défauts, vous vous limitez à dire qu'il ne répondait pas à vos appels lorsqu'il était chez lui et restez muet lorsque la question vous est reposée (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.16). Vos déclarations, vagues et laconiques, ne permettent pas de convaincre du caractère intime de la relation que vous dites avoir nourrie avec ce dernier.

Aussi, invité à relater le contenu de vos discussions, vous vous limitez à dire que vous parliez de votre relation et de l'aide qu'il vous fournissait dans le cadre de votre commerce. De même, invité à relater les souvenirs heureux et malheureux qui ont marqué votre relation, vous évoquez l'ouverture de votre parfumerie et une sortie en boîte d'une part et les problèmes qu'ils a connus avec son épouse à la suite d'un appel de votre part ainsi que votre arrestation d'autre part. Du reste, invité à parler plus avant de votre relation, vous ajoutez « je ne sais pas, c'était bien » (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.17). Vos propos limités ne traduisent à nouveau pas le caractère vécu de cette relation intime suivie durant plusieurs mois.

Encore, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse. Vous déclarez à ce sujet n'avoir jamais discuté de son homosexualité avec votre lui et ne savez ni quand ni comment il a découvert son orientation sexuelle (idem, p.18). Or, le Commissariat général estime qu'au vu de contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous auriez partagé votre vécu respectif avec votre partenaire et puissiez à tout le moins donner un commencement d'explication au sujet de la découverte de son homosexualité. Que ce ne soit pas le cas amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations relatives à cette relation.

Enfin, à la question de savoir si vous avez déjà eu une relation avec une fille, vous déclarez que monsieur [Hi.] vous a conseillé d'en avoir une en couverture. Vous dites alors avoir nourri une relation avec [S.T.]. A la question de savoir combien de temps a duré cette relation, vous répondez qu'elle a duré 4 ans, deux avant votre premier départ du pays en 2008 et deux après votre retour au pays. Confronté au fait que vous aviez affirmé que c'est monsieur [Hi.] qui vous avait conseillé de sortir avec une fille et qu'il n'est donc pas vraisemblable que cette relation ait été nourrie pendant deux ans avant votre départ en 2008, vous expliquez que vous la connaissiez mais que vous ne sortiez pas encore ensemble (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.18). Or, dès lors que vous avez précédemment affirmé être sortie avec elle durant quatre ans, votre explication apparaît fort peu convaincante. Ce constat est d'autant plus fort que lors de votre second entretien, vous affirmez avoir eu une relation avec [S.T.] dès 2006 pour la « couverture » (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.10). Vos déclarations confuses et contradictoires minent encore la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore **l'imprudence de votre comportement.** En effet, vous expliquez qu'au départ de votre relation vous vous voyiez tout d'abord à l'auberge. Vous précisez que lorsqu'on voit sortir deux hommes d'une auberge, ils peuvent avoir des problèmes de sorte que monsieur [Hi.] a demandé à ce que vous vous cherchiez un appartement qu'il allait financer afin que vous puissiez vous y voir sans problème (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.10). Vous déclarez que le jour de votre anniversaire, monsieur [Hi.] est venu vous rendre visite au lieu où vous viviez afin de vous offrir un cadeau. Après avoir bu une bouteille de vin ensemble, votre compagnon quitte votre domicile. Vous l'accompagnez jusque dans sa voiture dans laquelle vous discutez avant de vous embrasser pour vous dire au revoir. Vous êtes alors surpris par des personnes du voisinage qui se mettent à crier (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.10). Or, dès lors que vous aviez passé la soirée à l'intérieur de votre appartement, il n'est pas vraisemblable que vous l'accompagniez dans sa voiture pour encore y discuter et vous dire au revoir. Ce constat est d'autant plus fort que vous aviez loué cet appartement dans le but de vous voir en toute discrétion. Le risque inconsidéré que vous avez pris alors que vous êtes à ce moment précis parfaitement conscient de la pénalisation de l'homosexualité dans la société dans laquelle vous viviez n'est pas crédible.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que votre **méconnaissance du milieu homosexuel tant au Cameroun qu'en Belgique** tend encore à démentir la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, bien que vous fréquentiez les boîtes de nuit à Douala, vous n'avez connaissance d'aucun lieu où la communauté homosexuelle se rencontre davantage (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.19). Vous n'avez pas connaissance d'associations qui défendent les homosexuels dans votre pays et dites avoir entendu parler de Maître Nkom après votre arrivée en Belgique. De même, vous dites encore n'avoir jamais entendu parler de cas d'arrestations d'homosexuels lorsque vous résidiez au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.20). Ces éléments traduisent un désintérêt de votre part qui est encore incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas le droit des homosexuels en Belgique, vous limitant à dire que l'homosexualité est autorisée. De plus, si vous dites fréquenter une association de défense des droits des homosexuels en Belgique, vous êtes incapable d'en citer le nom, vous limitant à dire que le nom de l'association est « LGBT ». De surcroît, vous déclarez y avoir fait la connaissance d'autres membres de la communauté homosexuelle mais ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux. Concernant les événements organisés par la communauté homosexuelle, vous avez connaissance d'un événement majeur se déroulant en mai mais ne savez en donner aucun détail et n'avez pas connaissance de ce qu'est la gaypride. Enfin, si vous dites avoir installé une application de rencontre sur votre téléphone, vous n'en connaissez pas davantage le nom (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.20-21). Ces méconnaissances sont encore fort peu révélatrices de votre orientation sexuelle.

Cinquièmement, force est encore de relever la **tardiveté de votre demande de protection internationale**. En effet, comme relevé précédemment, vous avez déclaré dans le même temps à l'Office des étrangers être arrivé sur le sol belge en 2017 (Déclaration OE, point 26) et en janvier 2018 (Déclaration OE, point 37). De même, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites explicitement être revenu en Europe en 2017 (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.7) avant de dire un peu plus tard être arrivé le 21 janvier 2018 (idem, p.11). Confronté à ce sujet, relevons que, par la suite, vous affirmez à trois reprises être arrivé sur le sol belge le 21 janvier 2017 (idem, p.13-14). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 24 janvier 2018. Confronté à la tardiveté de votre demande, vous déclarez avoir séjourné chez une personne que vous considérez comme votre « sœur » et avoir craint qu'en révélant les motifs de votre voyage, elle ne vous rejette. Vous dites lui avoir finalement parlé et avoir introduit une demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.14). Or, le Commissariat général considère que la peur que vous nourrissiez envers la personne qui vous logeait n'explique nullement que vous ne vous soyez pas adressé aux autorités belges en vue de solliciter leur protection. Cette demande tardive dément encore la réalité de votre crainte. Cette conviction est renforcée par le fait qu'il ressort de vos propos que vous n'avez à aucune reprise mentionné votre homosexualité lors de votre précédente demande de protection en Espagne (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.14). Votre explication selon laquelle vous n'étiez pas recherché pour cette raison au Cameroun ne peut suffire à expliquer cette omission dès lors que vous saviez l'homosexualité réprimée dans votre pays allégué, [H.] vous ayant déjà mis en garde. De même, votre explication selon laquelle vous avez été témoin de maltraitances commises sur les homosexuels lors de votre exil ne peut expliquer que vous ne fassiez pas confiance aux autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, il convient encore de souligner que vous dites vous être évadé de détention et qu'une procédure était en cours contre vous. Si vous affirmez qu'un jugement était prévu, vous ne savez pas à quelle date il était prévu ni s'il a effectivement eu lieu. Vous dites ne pas vous être renseigné car votre frère se méfie (Notes de l'entretien personnel du 24/09/19, p.4). Or, le Commissariat général considère que le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard d'une éventuelle condamnation prononcée à votre égard en raison de votre orientation sexuelle ne permet à nouveau pas d'accréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas votre orientation sexuelle établie.

En ce qui concerne l'**altercation que vous avez eue avec l'ouvrier communal** responsable de faire le caniveau et responsable de ce fait de la destruction de votre salon, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un problème d'ordre interpersonnel qui ne peut être rattaché à l'un des cinq critères édictés par la Convention de Genève.

De plus, s'il s'agit du problème qui a causé votre premier départ du Cameroun en 2008, le Commissariat général souligne que vous dites être rentré dans votre pays en 2012 et qu'à votre retour à Douala en 2016, vous avez pris connaissance du fait que ce problème n'était plus d'actualité et avez réouvert un salon sans plus rencontrer de problème avec cette personne (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p.9-10). Le Commissariat général peut donc légitimement conclure que votre crainte liée à ce problème n'est plus d'actualité.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer la crainte dont vous faites état comme fondée.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Massangam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

L'attestation médicale établie par le Docteur [B.] le 8 juillet 2019 fait état de différentes cicatrices présentes sur votre corps. Néanmoins, si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande de protection. Il en va de même en ce qui concerne le rapport médical établi par le CHU de Saint Pierre. En effet, ce rapport fait état d'une déformation de la tête fémorale nécessitant une opération chirurgicale pour le placement d'une prothèse de la hanche. Néanmoins, ce document ne fait aucun lien entre cette déformation et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Attestation de Rainbow House » ;
2. « Rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2013, p.33-34 in <http://photos.state.gov/libraries/cameroon/231771/PDFs/cameroon2013hrrfr.pdf> » ;
3. « Article internet : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois, traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011-janvier 2014) in <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455253&pls=1> » ;
4. « Rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Cameroun 2013 In <http://photos.state.gov/libraries/cameroon/231771/PDFs/cameroon2013hrrfr.pdf>, p.33-34 » ;
5. « Marion TISSIER-RAFFIN, « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », La Revue des droits de l'homme (en ligne), Actualités Droits-

Libertés, mis en ligne le 15 janvier 2015, consulté le 14 novembre 2015, in <http://revdh.revues.org/1048> » ;

6. « Arrêt CJUE, du 7 novembre 2013, Affaire C-199/12 à C-201/12 voir notamment le point tertio in fine de la motivation , in : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de64215ae454c94a0494e498268e80f887.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3aTe0?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=592011> ».

3.2 Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 24 septembre 2020, le requérant a également déposé différents documents inventoriés comme suit :

1. « Rapport du psychologue » ;
2. « Témoignage de Monsieur [K.M.] » ;
3. « Photos du requérant avec Monsieur [K.M.] » ;
4. « Copie d'acte de naissance de Monsieur [M.M.] » ;
5. « Attestation de fréquentation et suivi de RAINBOW HOUSE Inclusion ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 2-3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [...] » (requête, p. 20).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de la nationalité et de la réalité du retour du requérant dans son pays d'origine allégué après un premier séjour en Europe, il est notamment avancé que « le requérant a comme niveau d'étude 5^{ème} primaire [de sorte qu'] il ne faut pas s'attendre à une excellente audition » (requête, p. 3), que « Certes qu'il a introduit une demande d'asile sous un autre nom en Allemagne, mais le requérant en a fait état dans ses déclarations de lui-même » (requête, p. 3), que « Concernant le lieu où se trouve son passeport, il a dit qu'il se trouvait au Cameroun et que malheureusement lorsque son frère est allé voir à l'endroit où il l'avait laissé, il n'a retrouvé que l'argent pas les documents » (requête, p. 3), que s'agissant des dates de son retour au Cameroun « A l'image de toutes ses déclarations, il y a beaucoup de confusion faisant penser au fait qu'il ne comprenait pas bien ce qu'on attendait de lui dans les réponses » (requête, p. 3), qu'en effet « Rien qu'à la lecture du rapport d'entretien personnel du requérant, on peut percevoir cette confusion. Le requérant avait demandé à son centre d'hébergement un suivi psychologique qui n'a jamais été mis en œuvre à ce jour. Son conseil actuel a dû demander par écrit la mise en œuvre d'un suivi psychologique qu'on attend encore » (requête, p. 4), que s'agissant des pièces déposées en vue d'établir le retour effectif du requérant au Cameroun à la suite de son premier séjour en Europe « aucune authentification n'a été faite » (requête, p. 5), que « le Conseil de Céans a déjà jugé que le motif de la décision qui écarte un document produit par un demandeur d'asile uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, le seul fait que le requérant n'ait pas poursuivi de longues études apparaît une explication très largement insuffisante pour justifier le caractère particulièrement évolutif de ses déclarations au sujet de sa nationalité, des dates de son premier séjour en Europe et de son retour allégué au Cameroun ou encore du lieu où se trouve ses documents d'identité.

Concernant ce dernier point, force est de constater qu'en termes de note complémentaire du 24 septembre 2020, le requérant a produit, sans autre précision sur les démarches initiées pour ce faire, la copie d'un acte de naissance établi au nom qu'il se prête dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, ce dépôt de document entre, en tant que tel, en contradiction avec certaines de ses déclarations précédentes, réitérées en termes de requête, selon lesquelles son frère n'avait retrouvé aucun document le concernant. En tout état de cause, force est de constater que ledit document n'est versé qu'en copie et surtout qu'il ne contient aucun élément d'identification formel de la personne à laquelle il se rapporte, de sorte qu'il ne permet aucunement de renverser la motivation de la décision attaquée.

S'agissant des autres pièces déposées dans le but d'établir la présence effective du requérant au Cameroun à l'époque où il situe les difficultés à l'origine de sa demande de protection internationale (contrats de bail, reçu d'hôtel, carnet de soins ou encore avis de recherche), force est de constater que la partie défenderesse ne s'est aucunement limitée à avancer qu'elles ne venaient pas à l'appui d'un récit crédible pour en remettre en cause la force probante.

En effet, une simple lecture de la décision présentement querellée démontre que la partie défenderesse a analysé tous les documents déposés par le requérant et a relevé au sujet de chacun d'eux une série d'éléments contribuant effectivement à considérablement relativiser leur valeur probante, éléments au sujet desquels il n'est en définitive apporté aucune contestation précise et étayée en termes de requête, de sorte qu'ils restent entiers.

Quant à l'absence d'authentification de ces mêmes documents, le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qui peuvent être liés à son contenu mais également à des éléments externes à celui-ci, comme la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession ou les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Il en résulte que l'absence d'authentification des pièces en l'espèce déposées par le requérant n'entache en rien la pertinence et le caractère suffisant de la motivation correspondante de la décision attaquée.

S'agissant enfin de l'état de confusion du requérant mis en avant en termes de requête pour expliquer la teneur de ses déclarations, force est de constater que, postérieurement à la rédaction du recours dont le Conseil est actuellement saisi, il a été versé au dossier une attestation psychologique du 14 septembre 2020 faisant état dans le chef du requérant de « troubles du sommeil et de troubles de la mémoire liés probablement aux violences subies avant sa fuite du Cameroun ». Ce même document fait en outre état du fait que le requérant « présente aussi des difficultés à se situer dans le temps : il se trompe quand je lui demande son âge et me relate d'autres situations où il a des difficultés à se remémorer des dates ». Le Conseil relève cependant que le professionnel de la santé mentale auteur de cette attestation, qui n'avait rencontré le requérant qu'en trois occasions à la date de rédaction de ladite attestation, n'expose qu'en des termes très peu précis l'ampleur des troubles constatés et ne se prononce aucunement sur la date de leur apparition. De même, il n'est apporté aucune appréciation sur la capacité de l'intéressé à exposer de manière cohérente les faits dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, à l'instar de l'argumentation tirée du faible niveau d'instruction du requérant, le Conseil estime que la confusion mise en exergue en termes de requête et les difficultés mnésiques diagnostiquées dans l'attestation psychologique versée au dossier ne permettent pas d'expliquer à suffisance le caractère profondément évolutif et incohérent des déclarations de l'intéressé au sujet d'informations aussi élémentaires que la date de son retour au Cameroun ou encore de son retour en Europe, les divergences pertinemment relevées par la partie défenderesse étant en l'espèce particulièrement importantes et nombreuses.

Il résulte de tout ce qui précède que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant n'est pas parvenu à établir des éléments fondamentaux pour l'examen de sa demande, à savoir son identité, sa nationalité et sa présence au Cameroun à l'époque des derniers faits qu'il invoque. De même, il n'est pas parvenu à justifier à suffisance le caractère très inconstant et/ou incohérent de ses déclarations.

Toutefois, en tout état de cause, si les doutes formulés sur l'identité et la nationalité du requérant sont de nature à entamer la crédibilité générale du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a néanmoins procédé à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité allégué, à savoir le Cameroun, de sorte qu'il y a lieu de procéder, à la suite des parties, à une analyse des besoins de protection éventuelle du requérant en cas de retour dans ce pays.

5.5.2 Concernant ainsi spécifiquement les faits que le requérant invoque, à savoir la découverte de son homosexualité, il est notamment avancé en termes de requête qu'au sujet de l'attestation de fréquentation en Belgique d'une association en lien avec le milieu LGBT « Il est étrange que la partie défenderesse se soit prononcée de manière lapidaire que sur la teneur de cette attestation. Au lieu de prendre contact avec le rédacteur » (requête, p. 5), que plus généralement « la Cour de Justice de l'Union européenne [...] n'approuve pas que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile se fasse sur la seule base des notions stéréotypées concernant les homosexuels comme dans le cas d'espèce » (requête, p. 6), que « La partie défenderesse s'est attardée sur [H.] que le requérant n'a connu que brièvement (5 à 6 mois de relation), alors que le requérant a donné des détails précis sur [Hi.] que la partie défenderesse a balayé sans relever que les déclarations du requérant à son sujet étaient détaillées et pertinentes » (requête, p. 8), qu'« Il n'est donc pas anormal qu'[H.] s'est peu exprimé sur son orientation sexuelle sachant que c'était puni par la loi, qu'il n'ait pas posé des questions sur le ressenti du requérant ...

Ils se connaissaient à peine et ce genre de relation reste tabou en Afrique » (requête, p. 8), que « L'absence de questionnement est un refoulement du problème en son fort intérieur » (requête, p. 8), qu' « Il en est de même des quatre autres personnes qui restées des relations très furtives et passagères » (requête, p. 8), que « Par contre, le requérant a détaillé les choses avec [Hi.] » (requête, p. 8), que « Partager le vécu respectif n'a jamais été automatique dans une relation amoureuse même chez les hétérosexuels » (requête, p. 9), qu'au sujet de « la relation du requérant avec [S.] qui n'est qu'une relation pour masquer son homosexualité, là encore la partie défenderesse lui trouve des contradictions en sa basant sur la phrase de [Hi.] répétée par le requérant » (requête, p. 9), que le motif tiré du « comportement risqué qu'il est peu probable d'adopter dans un pays où l'homosexualité est condamnée pénalement » est une pétition de principe dans la mesure où l'on ne pourrait obliger à une personne de cacher son orientation sexuelle au risque d'être persécutée » comme tel a été jugé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (requête, p. 10), ou encore que « le requérant n'était pas obligé de fréquenter un milieu homosexuel au Cameroun ayant été victime de maltraitements dans son pays à deux reprises » (requête, p. 11).

Une nouvelle fois, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement cette argumentation.

En effet, en articulant de la sorte sa requête, force est de constater que le requérant se limite en substance à réitérer ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ou à recontextualiser *a posteriori* son récit. Toutefois, ce faisant, il n'est en définitive apporté aucune contradiction pertinente face aux multiples motifs de la décision querellée. Il reste ainsi constant que le requérant a tenu des propos très inconsistants au sujet de son propre vécu homosexuel allégué, au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle, au sujet de son état d'esprit ou encore au sujet de ses supposées relations avec des hommes.

De même, les justifications avancées apparaissent très largement insuffisantes au regard des déclarations réellement faites par le requérant au cours des six heures d'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents dont le requérant se prévaut, et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, ne sont pas de nature à modifier l'analyse de sa demande.

En effet, l'attestation de fréquentation et de suivi du 27 février 2020 annexée à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire du 24 septembre 2020 n'est en rien de nature à établir les faits invoqués par le requérant dans la mesure où ils n'y sont aucunement évoqués, et n'est pas plus de nature à établir plus généralement la réalité de son orientation sexuelle invoquée.

La même conclusion s'impose au sujet du témoignage d'un certain K.M. dans la mesure où ce document se caractérise par sa nature privée, de sorte que le Conseil est placé dans l'incapacité de déterminer les circonstances de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, et dans la mesure où son contenu se révèle très imprécis.

De même, dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte dans lequel les photographies déposées ont été prises, il ne saurait en être tiré la moindre conclusion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant ou des faits qu'il invoque.

Au sujet des documents médicaux, de même que de l'attestation psychologique analysée *supra*, le Conseil constate, d'une part, que, s'ils font état de divers symptômes et lésions chez le requérant, ils ne se prononcent pas clairement sur leur origine. En effet, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la symptomatologie et les lésions cicatricielles attestées et les événements invoqués par le requérant. Ces documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes et lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que ces pièces ne font pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes établis par cette documentation pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, force est de constater que les informations générales annexées à la requête ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de toute pertinence pour établir ses craintes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir déformé ou dénaturé les déclarations du requérant, d'avoir eu recours à des notions ou conceptions stéréotypées, d'avoir utilisé une argumentation tendancieuse ou encore d'avoir eu une appréciation purement subjective voire même une pétition de principe.

De même, dans la mesure où ni les faits invoqués, ni plus généralement la réalité de l'homosexualité du requérant, ne sont tenus pour établis, le Conseil estime que le renvoi aux enseignements de la jurisprudence européenne en la matière manque en l'espèce de pertinence.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine (localisée en région francophone du Cameroun) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN